

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°374

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE DU 30 MAI 2008 AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ SCALANDES À EXPLOITER UN ENTREPÔT DE MARCHANDISES
COMBUSTIBLES À SAINT-AVIT**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008, autorisant la société SCALANDES à exploiter un entrepôt de marchandises combustibles sur la commune de SAINT-AVIT ;

VU le décret n°2010/367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1510 ;

VU la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 ;

VU le courrier du 22 août 2012 de la société SCALANDES relatif au nouveau classement de ses installations suite à la parution du décret susvisé,

VU le rapport du 12 septembre 2012 de l'inspection des installations classées,

Considérant que la modification de la rubrique 1510 de la nomenclature, apporté par le décret susvisé a entraîné le changement de régime de l'entrepôt exploité par la société SCALANDES passant de l'Autorisation au régime de l'Enregistrement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **1.1 Installation autorisée :**

L'ensemble des installations classées exploitées dans l'établissement est :

<i>Désignation et grandeurs caractéristiques des installations</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
<i>Entrepôt couvert, non frigorifique, utilisé pour le stockage de marchandises combustibles, en quantité supérieure à 500 t :</i> - 9 285 t de matières combustibles (sur 11 000 t stockées), <i>le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³ :</i> - 253 200 m ³	1510-2	Enregistrement
<i>Atelier de charge d'accumulateurs électriques, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW :</i> - 300 kW	2925	Déclaration

... »

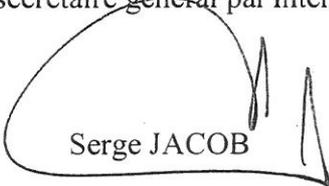
Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations le maire de SAINT-AVIT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SCALANDES.

Mont-de-Marsan, le **21 JUIN 2013**

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim


Serge JACOB